

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1414842-71-2504
Dossier accréditation: AC-3000-2667

Montréal, le 25 avril 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Geneviève Drapeau**

**Syndicats des travailleuses et travailleurs
d'EXO - Transport adapté - CSN**
Partie demanderesse

et

Réseau de Transport Métropolitain
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 25 avril 2025 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN, le syndicat, est accrédité pour représenter auprès du Réseau de transport métropolitain, Exo :

Toutes les personnes salariées au sens du Code, affectées au Transport adapté, dans la direction « Exploitation : Autobus et transport adapté », exerçant les fonctions d'Agent -

Transport adapté, Agent - Transport adapté (niveau 2), Agent administratif - Transport adapté, Coordonnateur - Transport adapté, Coordonnateur - Planification du transport adapté, à l'exclusion de la fonction de Coordonnateur - Performance opérationnelle. »

[2] Réseau de transport métropolitain, Exo, est une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un métro et une entreprise de transport par autobus. De ce fait, il est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*, le Code¹.

[3] Une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ainsi, dans une décision du 19 avril 2024², le Tribunal ordonnait au syndicat et à Exo de maintenir des services essentiels en période de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code.

[4] Le 15 avril 2025, conformément à l'article 111.0.23 du Code, le syndicat avise le Tribunal de son intention d'exercer son droit de grève pour une durée déterminée, soit du 29 avril 2025 à 00 h 01 au 30 avril 2025 à 01 h 00. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis³.

[5] Les parties ont conclu une entente le 17 avril 2025 et celle-ci est reproduite en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante.

[6] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente et de s'assurer que la santé ou la sécurité publique n'est pas compromise lors de la grève annoncée⁴.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services essentiels prévus à l'entente sont suffisants afin que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger par la grève annoncée.

LE PROFIL D'EXO

[8] Exo est mandaté par l'Autorité régionale de transport métropolitain pour offrir à la population du territoire qu'il dessert un service public de transport adapté, et ce, conformément à la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*⁵ ainsi que la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*⁶.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Réseau de Transport Métropolitain et Syndicats des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN*, T.A.T. 1344784-71-2311, 19 avril 2024, J. Laprade.

³ Le syndicat a déjà déclaré une grève du 27 mars 2025 à 00 h 01 au 27 mars 2025 à 23 h 59 et une liste de services essentiels modifiée à la demande du Tribunal a été déclarée suffisante par celui-ci. Voir *Syndicats des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN et Réseau de transport métropolitain*, 2025 QCTAT 1231.

⁴ Art. 111.0.19 du Code.

⁵ RLRQ, c. A-33.3.

⁶ RLRQ, c. R-25.01.

[9] Le territoire sur lequel Exo doit offrir un service public de transport adapté est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, incluant les villes de Montréal, Laval et Longueuil. Exo dessert aussi les clients des couronnes nord et sud de Montréal. Au total, ce sont les citoyens les plus vulnérables de 81 municipalités, de petite et moyenne taille, qui comptent sur le service public de transport adapté d'Exo.

[10] Son service public de transport adapté est disponible à ses usagers 365 jours par année, de 6 h 30 à 23 h du dimanche au jeudi et de 6 h 30 à minuit les vendredis, samedis et les jours fériés.

Les effectifs

[11] Les effectifs d'Exo sont les suivants :

Catégorie d'emploi	Syndiqués	Non syndiqués
Agent – Transport adapté (niveau 2)	6	
Coordonnateur – Transport adapté	14	
Coordonnateur – Planification du transport adapté	6	
Agent administratif – Transport adapté	4	
Coordonnateur – Performance opérationnelle		1
Directeur – Transport adapté		1
Chef – Transport adapté		2

Les contrats

[12] Exo est légalement lié à l'Autorité régionale de transport métropolitain par une entente de service tel que le prévoit, notamment, l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* ainsi que l'article 5 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

[13] Cette entente prévoit, notamment, qu'Exo doit assurer une prestation de service en matière de transport adapté sur tout le territoire qu'il dessert en tenant compte des particularités des municipalités qui s'y trouvent.

[14] Pour ce faire, le réseau opère 27 contrats distincts avec des transporteurs privés pour 4 types de véhicules (minibus, microbus, taxis adaptés, taxis réguliers).

Le traitement de l'admissibilité

[15] Conformément à la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le service public de transport adapté d'Exo n'est accessible qu'aux personnes qui en font la demande et qui répondent aux deux critères d'admissibilité suivants :

- Être une personne handicapée (une déficience significative et persistante limitant l'accomplissement des activités normales);

- Présenter des limitations sur le plan de la mobilité justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté (incapacité de marcher 400 m, incapacité de monter une marche de 35 cm, incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle, incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace, incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres).

Les services d'EXO en quelques statistiques

[16] Le nombre de demandes d'admission pour accéder au service public de transport adapté d'Exo est passé de 2 118 en 2022 à 2 669 en 2023 puis à 2 992 en 2024, des augmentations de 12 % et 26 %.

[17] 9 595 usagers répondent aux critères d'admissibilité de la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

[18] Nombre de déplacements :

- Plus de 700 000 déplacements par année
- Plus de 60 000 déplacements mensuels

L'ANALYSE

LES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE SONT-ILS SUFFISANTS POUR QUE LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DE LA POPULATION NE SOIT PAS MISE EN DANGER À L'OCCASION DE LA GRÈVE ANNONCÉE?

[19] Dans son évaluation de la suffisance des services essentiels, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités de l'exercice du droit de grève.⁷

[20] Cela étant, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁸, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle. Ainsi, le Tribunal a le devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité publique, mais aussi le droit constitutionnel de grève du syndicat et des salariés qu'il représente. Ce faisant, il doit veiller à établir un juste équilibre entre les

⁷ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649.

⁸ [2015] 1 R.C.S. 245.

objectifs du Code de protection de la santé ou de la sécurité publique et le droit de grève de l'association accréditée.

[21] Il est reconnu que l'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments et inconvénients pour la population⁹. Lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels, le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève¹⁰.

[22] Le danger ne doit pas non plus être confondu avec le « *risque* ». Le danger est beaucoup plus restreint que le simple risque¹¹. De plus, le danger doit être réel. Ainsi, de simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à diminuer ou annihiler ou amoindrir le droit de grève¹².

[23] Considérant le profil d'EXO et la durée de 25 heures de la grève, Le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente intervenue le 17 avril 2025 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique pendant celle-ci.

[24] En effet, l'entente conclue entre les parties garantit que les déplacements motivés par une raison de nature médicale (santé) seront maintenus.

[25] L'entente prévoit que pendant toute la durée de la grève, aucune tâche ne sera effectuée par les agents de transport adapté (niveau 2) et les agents administratifs de transport adapté. Toutefois, des coordonnateurs - transport adapté et des coordonnateurs - planification du transport adapté seront présents en nombre réduit, dans chaque lieu de service durant la grève et effectueront leurs tâches normales et habituelles sauf documenter les écarts et les défauts dans les fichiers existants et la participation au point de presse ou toute autre réunion.

[26] De plus, le coordonnateur ayant débuté son quart de travail à 17 h le 28 avril 2025 continuera à effectuer ses tâches habituelles jusqu'à ce que le dernier transport soit terminé.

[27] L'entente identifie des personnes responsables à contacter pour chacune des parties en cas de problème lié à la question des services essentiels.

⁹ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

¹⁰ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN c. Société de développement de la Baie-James*, 2024 QCTAT 3685.

¹¹ *Réseau de transport de la Capitale* précitée note 9 par. 67.

¹² *Réseau de transport de la Capitale* précitée note 9 et *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN* précitée note 10.

[28] Les parties conviennent également que lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers, des employés ou du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Exo, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[29] À cet égard, le Tribunal comprend que l'expression « *à la demande d'Exo* » signifie sans délai.

[30] Enfin, les parties conviennent que si elles éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Dans le cas contraire, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse leur fournir le support nécessaire afin de les aider à s'entendre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente intervenue le 17 avril 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 29 avril 2025 à 00 h 01 et se terminant le 30 avril 2025 à 01 h 00;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente intervenue le 17 avril 2025, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Geneviève Drapeau

M^e Francesca Cancino
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie demanderesse

M. Jim Colonel-Bertrand
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 24 avril 2025

GD/ep

Rectification apportée le 25 avril 2025 :

Dans l'entête de la décision, « Division des relations du travail » a été remplacé par « Division des services essentiels ».

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**ENTRE**

Syndicats des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN, association de salarié-es accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Montréal au 1601 avenue De Lorimier, Montréal (QC), H2K 4M5.

Accréditation : AC-3000-2667

(ci-après désigné « le syndicat »)

ET

Réseau de Transport métropolitain, situé au :
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 2600,
Montréal, Québec, H3B 4L4

Adresse des lieux de services :

Exo – Transport adapté – Couronne Nord
83, rue Turgeon, 2^e étage
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H7

Exo – Transport adapté – Couronne Sud
255, boulevard Laurier
McMasterville (Québec) J3G 0B7

(ci-après désigné « l'employeur »)

(Collectivement désignées « les parties »)

CONSIDÉRANT QUE l'employeur visé par la présente entente, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

- CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal administratif du travail a ordonné à l'employeur et l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 11.0.23 du Code de travail en cas de grève (décision du 19 avril 2024) ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur offre un service de transport adapté aux personnes qui en font la demande et qui correspondent aux critères d'admission prévus à la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur offre ce service sur réservation aux personnes handicapées admissibles, sur le territoire de la Couronne Nord et Sud de Montréal ;
- CONSIDÉRANT QUE** les personnes handicapées admissibles peuvent demander un service de transport, sur réservation, pour toutes raisons, dont des raisons de santé, de travail, scolaire ou pour loisirs ;
- CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à exercer à compter de 00h01 le 29 avril 2025 jusqu'au 30 avril 2025 à 1h00 du matin;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur dispense principalement ses services à partir de deux établissements distincts ;
- CONSIDÉRANT QUE** les titres d'emplois des salarié-es concernés dans la division *Exploitation Autobus et transport adapté* se ventilent dans quatre (4) catégories comme suit¹ :
- Agent - transport adapté (niveau 2) ;**
 - Agent administratif - transport adapté ;**
 - Coordonnateur - transport adapté ;**
 - Coordonnateur - planification du transport adapté.**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Sauf mention contraire, le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée chaque jour et lors de chaque quart de travail ;

¹ Notez que le titre d'emploi « Agent - Transport adapté » ne fait plus partie de l'unité d'accréditation AC-3000-2667.

- 2- Seules les tâches décrites à l'annexe A sont considérées comme étant essentielles au sens de Code du travail, assurent la santé et la sécurité publique et sont exercées par les salarié-es selon leur titre d'emploi correspondant ;
- 3- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 4- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'un salarié-e faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 5- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-es couverts par l'unité d'accréditation ;
- 6- Même pendant la grève, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 7- Le syndicat s'engage à laisser libre accès à toutes personnes désirant avoir accès aux lieux ;
- 8- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers, des employé-es ou du public se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation;
- 9- Les conditions existantes de travail s'appliquent aux membres du syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les normes relatives au temps de pause et de repas, dans la mesure où il y a toujours un coordonnateur supervisant les opérations ;
- 10- Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;

11-Pour le syndicat, Nathalie Césyre sera la représentante syndicale à contacter pour toutes précisions, ou questions lors du recours à la grève.

12-Pour l'employeur, Mary Merisier sera la représentante patronale à contacter pour toutes précisions, ou questions lors du recours à la grève.

**Le Réseau de transport
métropolitain (EXO)
Philippe S-Jean**

Signé avec Consigno Cloud (17/04/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Signé à : _____

**Pour le Syndicat des travailleuses
et des travailleurs d'EXO –
Transport adapté – CSN**

Signé avec Consigno Cloud (17/04/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.


Signé à : _____

Ce -----ième jour de l'année 2025

Ce -----ième jour de l'année 2025

ANNEXE A

PRÉAMBULE

Lors de la journée de grève, il est entendu que seuls les déplacements motivés par une raison de nature médicale « santé » sont maintenus, les autres déplacements motivés par d'autres raisons sont donc annulés.

Lors de la journée de grève, il est entendu que seuls les déplacements motivés par une raison de nature médicale « santé » sont planifiés.

Les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe A ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

LISTE DE TÂCHES

Agent - transport adapté (niveau 2)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Durant le quart de travail des agents N2, aucune tâche ne sera effectuée par les membres du syndicat.

Agent administratif - transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Durant leur quart de travail, aucune tâche des agents administratifs ne sera effectuée par les membres du syndicat.

Coordonnateur - transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Toutes les tâches normales et habituelles du coordonnateur-transport adapté, sauf documenter les écarts et les défauts dans les fichiers existants et la participation au point de presse ou toute autre réunion.

La documentation des écarts et défauts sera faite le jour suivant l'exercice du droit de grève ou dès que possible, après les tâches prioritaires.

Horaire de travail particulier proposé dans chaque lieu de service durant la grève :

- Le coordonnateur ayant débuté son quart de travail à 17h le 28 avril 2025 continue à effectuer ses tâches habituelles de 00h01 jusqu'à ce que le dernier transport soit effectué.
- Le 29 avril 2025 : 1 coordonnateur de 6 h 30 à 15 h
- Le 29 avril 2025: 1 coordonnateur de 8 h 30 à 17 h
- Le 29 avril 2025 : 1 coordonnateur de 17 h à minuit ou jusqu'à ce que le dernier transport médical soit effectué.

Coordonnateur - planification du transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Toutes les tâches normales et habituelles du coordonnateur-transport adapté, sauf documenter les écarts et les défauts dans les fichiers existants et la participation au point de presse ou toute autre réunion. La documentation des écarts et défauts sera faite le jour suivant l'exercice du droit de grève ou dès que possible, après les tâches prioritaires.

Horaire de travail particulier proposé dans chaque lieu de service durant la grève :

Tâches effectuées par un seul membre du syndicat, selon l'horaire habituel, dans chaque lieu de service durant la grève.